



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 08 122

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marchés Publics
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du cinéma

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent,
elle n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration sur
une demande préalablement formée devant
elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est
pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de Versailles.
De même, en cas de recours ne nécessitant
pas la présence d'un avocat, vous pourrez
saisir le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1, R.2142-15
à R.2142-18 relatifs à la limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre, ainsi
que les dispositions relatives à la maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026 portant délégation de compétence du
conseil municipal au Maire,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 15 juillet 2026,

Considérant la nécessité de faire appel à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation
du cinéma l'Orangerie à Draveil,

Considérant qu'un avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 16 avril 2026
afin de répondre à ce besoin,

Considérant que la procédure de passation retenue est une procédure adaptée organisée en
deux phases, comprenant une phase de sélection des candidatures puis une phase de remise
des offres limitée à trois candidats admis à présenter une offre.

Considérant que sur 67 candidatures reçues, 18 ont été déclarées recevables à l'issue de
l'examen administratif. Une analyse comparative des candidatures a ensuite été menée afin
d'identifier les groupements présentant les garanties les plus en adéquation avec les enjeux
spécifiques de l'opération. À l'issue de cet examen approfondi, trois groupements ont été
retenus pour participer à la phase de remise des offres.

Considérant que les trois groupements sollicités ont remis leurs offres et qu'à l'issue de leur
analyse, l'offre du groupement ATELIER A CONCEPT a été jugée économiquement la plus
avantageuse au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la
consultation.

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer le marché ayant pour objet « *Maîtrise d'œuvre pour la
réhabilitation du cinéma* » avec la société ATELIER A CONCEPT (mandataire du
groupement) sise 14 rue Pierre André Jarlan – 91000 EVRY-COURCOURONNES.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260813-2608122-CC
Date de télétransmission : 13/08/2026
Date de réception préfecture : 13/08/2026

Article 2 :

Dit que le marché est conclu à partir de sa date de notification et jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, soit une année à partir de la réception des travaux. La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à environ 48 semaines à compter de la date de notification des ordres de service.

Article 3 :

Dit que le marché sera rémunéré à prix forfaitaires par application des prix renseignés dans l'acte d'engagement et son annexe.

Article 4 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 20.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 13 AOUT 2026



Pour le maire absent,
Le premier adjoint,
Laurent ROUSSET